

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-01-012

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-01-25-00002 - AP n°2024-0149 Autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images à partir d'un drone (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-01-25-00002

AP n°2024-0149 Autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images à  
partir d'un drone

**Arrêté N° 2024 - 0149**

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la déclaration de manifestation, sous l'appellation « déambulation festive contre la bassine des Aix » organisée par l'association ATTAC18 pour le 27 janvier 2024 aux Aix-d'Angillon (18220) ;

**Vu** la demande en date du 24 janvier 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale du Cher, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, le samedi 27 janvier 2024 à partir de 13h00 jusqu'à 18h00, aux fins de sécuriser le rassemblement et de prévenir des débordements.

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que sur les terres de la SCEA « La Chaumelle » située sur la commune des Aix-d'Angillon, une retenue de substitution est en cours de construction ;

**Considérant** l'intrusion constatée sur le chantier de la SCEA « La Chaumelle » aux Aix-d'Angillon, secteur interdit au public, le 21 janvier 2024 ;

**Considérant** la déclaration de manifestation contre la bassine des Aix, pour le samedi 27 janvier 2024 aux Aix-d'Angillon par le collectif « ATTAC18 », de 14h00 à 16h30, sur la place Nationale, suivi d'une déambulation, que le nombre de personnes attendues est estimé entre 300 à 400 personnes ; que les collectifs « Bassines Non Merci Berry » et « Bassines aux Aix Non Merci » ont appelé à manifester au même lieu et à la même heure sans avoir déposé de déclaration ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public qui se sont déroulés lors de la manifestation contre le projet de méga-bassines à Sainte-Soline dans le département des Deux-Sèvres, le 25 mars 2023 ;

**Considérant** que cette manifestation, laisse craindre un non-respect de l'itinéraire et/ou des débordements et dégradations sur la réserve de substitution en chantier, sur un terrain privé, à proximité du tracé ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de son caractère rural, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, le samedi 27 janvier 2024 de 13h00 à 18h00 ; que les lieux surveillés par les services de gendarmerie sont strictement limités au secteur indiqué en annexe 1 à savoir la commune des Aix d'Angillon; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Cher, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement prévu le samedi 27 janvier 2024 aux Aix d'Angillon et permettre un appui des unités au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique représenté sur le plan joint ( ANNEXE 1) correspondant à la commune des Aix-d'Angillon.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération du samedi 27 janvier 2024 de 13h00 à 18h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une publication au registre des actes administratifs du département du Cher.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 25/01/2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

ANNEXE 1 à l'Arrêté Préfectoral n°2024 - 0149 Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Commune des Aix d'Angillon.

.... délimitation de la commune correspondant à la zone de survol du drone

### Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)